

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 197.25 Arrêté municipal portant interdiction de stationnement sur le parking situé en contre-bas du bâtiment de la Mairie à compter du 25 août 2025-7h00 jusqu'à nouvel ordre à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, La demande présentée par Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret afin de pouvoir réserver le stationnement de la globalité du parking situé en contre-bas du bâtiment de la Mairie à Barneville-Carteret du fait du commencement des travaux de l'extension de l'EHPAD Saint François ;

VU, La nécessité de cette demande et sachant que le samedi est jour de marché hebdomadaire sur le secteur de Barneville-bourg ;

CONSIDÉRANT que les Élus(es) et employés(es) communaux vont devoir stationner leur véhicule en dehors du lieu habituellement réservé à cet effet du fait des travaux d'extension de l'EHPAD Saint François ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1er :

À cet effet, le stationnement sera interdit, du lundi inclus au samedi inclus, sur le parking se situant en contre-bas du bâtiment de la Mairie sise place de la Mairie à Barneville-Carteret à compter du 25 août 2025-7h00 jusqu'à nouvel ordre.

Ce parking sera exclusivement réservé pour le stationnement des véhicules appartenant aux Élus(es), personnel communal ainsi qu'aux véhicules appartenant aux services techniques de la commune de Barneville-Carteret.

Les emplacements de stationnement en question seront matérialisés soit par des barrières de ville, soit par de la signalisation adéquate.

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au stationnement seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Les Agents communaux,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 13 août 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

